

Service des ressources humaines

TAUX DE SUPPLÉANCE – Version 2

À partir du 27 mars 2026

PRIMAIRE ET SECONDAIRE

	Taux pour 60 min.	4 % (Vac)	TOTAL
Non légalement qualifié sans contrat à temps partiel	54,17 \$	2,17 \$	56,34 \$
Légalement qualifié sans contrat à temps partiel	63,21 \$	2,53 \$	65,74 \$

Clause 6-7.03 A) : Cette rémunération correspond à une période de suppléance assignée de 60 minutes et est ajustée au prorata de la durée de la tâche éducative de l'enseignante ou l'enseignant remplacé.

Les taux prévus au présent paragraphe comprennent le paiement des mêmes jours fériés et chômés que ceux de l'enseignante ou l'enseignant régulier.

PRIMAIRE ET SECONDAIRE

	Taux
Temps partiel avec une tâche à 100%	1/1000 + 33%
Temps partiel avec une tâche inférieure à 100%	1/1000

Clause 6-8.02 : Pour l'enseignante ou l'enseignant à temps partiel qui assume une tâche à 100% qui effectue de la suppléance en plus de sa tâche éducative, la compensation monétaire prévue pour le remplacement est égale à 1/1000 du traitement annuel réhaussé de 33% par période de suppléance de 60 minutes assignée, ajusté au prorata de la durée.

Pour l'enseignante ou l'enseignant à temps partiel qui assume une tâche à moins de 100% qui effectue de la suppléance en plus de sa tâche éducative, la rémunération prévue pour cette suppléance est égale à 1/1000 du traitement annuel par période de suppléance de 60 minutes assignée, ajusté au prorata de la durée.

TAUX À LA LEÇON - SECTEUR DES JEUNES

	Taux pour 60 min.	4 % (Vac)	TOTAL
Scolarité égale ou moins à 16 ans	74,81 \$	2,99 \$	77,80 \$
Scolarité égale à 17 ans	82,56 \$	3,30 \$	85,86 \$
Scolarité égale à 18 ans	87,57 \$	3,50 \$	91,07 \$
Scolarité égale à 19 ans et +	95,51 \$	3,82 \$	99,33 \$

Clause 6-7.02 C) : Ces taux sont pour 45 à 60 minutes d'enseignement et l'enseignante ou l'enseignant à la leçon dont les périodes sont de moindre durée que 45 minutes ou de durée supérieure à 60 minutes est rémunéré comme suit : pour toute période inférieure à 45 minutes ou supérieure à 60 minutes, le taux est égal au nombre de minutes divisé par 45 et multiplié par le taux horaire prévu ci-dessus selon la scolarité reconnue.

Même si ces taux ne sont payés que lorsque du travail est effectué, ils comprennent le paiement du travail effectué et des mêmes jours

ADULTES ET FORMATION PROFESSIONNELLE

	Taux pour 60 min.	4 % (Vac)	TOTAL
Non légalement qualifié	76,69 \$	3,06 \$	79,75 \$
Légalement qualifié	82,86 \$	3,31 \$	86,17 \$

Clauses 11-2.02 B) et C) et clauses 13-2.02 B) et C) : Cette rémunération correspond à une période assignée de 60 minutes d'enseignement et est ajustée au prorata de la durée.

Cette rémunération, versée lorsque du travail est assigné, inclue tout ce qui en découle.

Elle comprend le paiement des mêmes jours fériés et chômés que ceux de l'enseignante ou l'enseignant régulier.